



L'an deux mille dix-neuf le vingt-deux février, à 19 heures, le conseil municipal de la commune, composé de 19 membres en exercice et dûment convoqué le quinze février, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-François Guézet, maire.

Conseillers présents : GUEZET Jean-François, LESNE François, REINERT Jean-Louis, DIAMEDO Jean-Marc, BAILOT Marie-Thérèse, FLYE SAINTE MARIE Aude, LEFEBVRE Marie-Cécile LARGOUET Marcel, LEBEC Marie-Thérèse, GUILLEMEOT Claire, LESCUYER Jérôme, DUBOIS Xavier, Annie LORCY, GOUZERH Marie-Andrée

Conseillers absents ayant donné pouvoir : MEYER Dominique à LESNE François, PERRONNEAU-BEULLIER Isabelle à LESCUYER Jérôme, NORMAND Yves à Annie LORCY, SAINT-JALMES Huguette à GUEZET Jean-François

Conseillers absents : LE NIN Jean-Paul

6 - Délibération du 22/02/2019 : Budget principal - Compte de gestion et compte administratif 2018

Le compte administratif (état des dépenses et recettes, réelles et d'ordre, de l'année) a été présenté en détail à la commission des finances, élargie à l'ensemble des membres du Conseil municipal, le 15/02/2018 et est arrêté comme ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	OBSERVATIONS	MONTANT
DEPENSES	Nettes de l'année	3 189 396,37
RECETTES	Nettes de l'année	5 164 821,41
Résultat (année n)	Net de l'exercice	1 975 425,04
Résultat (année n-1)	Excédent reporté	+ 143 665,19
	Transfert SIACT vers AQTA	- 143 665,19
RESULTAT TOTAL DE FONCTIONNEMENT	Y compris le report de l'année précédente	1 975 425,04

SECTION D'INVESTISSEMENT	OBSERVATIONS	MONTANT
DEPENSES	Nettes de l'année	2 093 022,10
RECETTES	Nettes de l'année	1 827 282,47
Résultat (année n)	Net de l'exercice	-265 739,63
Résultat (année n-1)	Excédent reporté	226 790,78
	Transfert SIACT vers AQTA	+143 665,19
RESULTAT TOTAL D'INVESTISSEMENT	Y compris le report de l'année précédente	104 716,34

Marie-Andrée GOUZERH indique que les membres de la minorité s'abstiennent en justifiant ainsi : « On se garde nos raisons.

Nous avons toujours été contre certains chiffres, notamment abordés en commission finances. Malgré les réponses apportées, nous maintenons notre position.
Nous reconnaissons la sincérité des résultats ».

1. Sous la présidence de Monsieur le Maire, l'assemblée est invitée à :

- ARRETER le compte de gestion du Receveur municipal et lui donner quitus ;

Bordereau adopté par 15 votes pour et 3 abstentions

2. Sous la présidence déléguée du second adjoint, Monsieur le Maire ayant quitté provisoirement la salle, le Conseil municipal est invité à :

- CONSTATER les identités de valeur votées entre le compte administratif et le compte de gestion ;
- RECONNAITRE la sincérité des réalisations et des restes à réaliser ;
- ARRETER le compte administratif et les résultats définitifs

Bordereau adopté par 15 votes pour et 3 abstentions

7 - Délibération du 22/02/2019 : Budget principal - Affectation du résultat 2018

Conformément aux règles de la comptabilité publique M14, il y a lieu d'affecter le résultat qui est constitué par le cumul :

- du résultat comptable de l'exercice, d'une part,
- du résultat reporté à la section de fonctionnement du budget du même exercice, d'autre part

Après constatation du résultat de fonctionnement, l'assemblée peut affecter ce résultat en tout ou partie :

- soit au financement de la section d'investissement,
- soit au financement de la section de fonctionnement.

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2018, il est proposé au conseil municipal d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
Résultat de l'exercice	1 975 425,04
Résultat antérieur reporté	+143 665,19
Transfert du SIACT vers AQTA	-143 665,19
Résultat à affecter	1 975 425,04
Solde d'exécution de la section d'investissement	
Solde d'exécution cumulé d'investissement	104 716,34
Solde des restes à réaliser	-740 032,92
Besoin de financement	635 316,58
Affectation en réserves (compte 1068)	
d'investissement au BP 2019	1 975 425,04

Bordereau adopté par 15 votes pour et 3 abstentions

8 - Délibération du 22/02/2019 : Budget principal – Débat d'orientation budgétaire

Conformément aux dispositions de la loi du 6 février 1992, relative à l'Administration territoriale de la République, il appartient à l'assemblée délibérante des communes de plus de 3 500 habitants de prendre acte des orientations du Budget Primitif 2018. Même si la commune n'est pas tenue à cette obligation, ce débat améliore la compréhension des choix et des orientations budgétaires.

La méthode retenue pour la présentation du débat d'orientation budgétaire est la suivante :

- une présentation du contexte national et local
- une analyse financière rétrospective
- une présentation des projets pour 2019

Le DOB ne donne lieu à aucun vote.

9 - Délibération du 22/02/2019 : Budget mouillages - Compte de gestion et compte administratif 2018

Le compte administratif (état des dépenses et recettes, réelles et d'ordre, de l'année) a été présenté en détail à la commission des finances, élargie à l'ensemble des membres du Conseil municipal, le 15/02/2019 et est arrêté comme ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	OBSERVATIONS	MONTANT
DEPENSES	Nettes de l'année	18 834,73
RECETTES	Nettes de l'année	15 543,46
Résultat (année n)	Net de l'exercice	- 3 291,27

SECTION D'INVESTISSEMENT	OBSERVATIONS	MONTANT
DEPENSES	Nettes de l'année	0
RECETTES	Nettes de l'année	14 510,09
Résultat (année n)	Net de l'exercice	14 510,09

1. Sous la présidence de Monsieur le Maire, l'assemblée est invitée à :

- ARRETER le compte de gestion du Receveur municipal et lui donner quitus ;

Bordereau adopté par 15 votes pour et 3 abstentions

2. Sous la présidence déléguée du second adjoint, Monsieur le Maire ayant quitté provisoirement la salle, le Conseil municipal est invité à :

- CONSTATER les identités de valeur votées entre le compte administratif et le compte de gestion ;
- RECONNAITRE la sincérité des réalisations et des restes à réaliser ;
- ARRETER le compte administratif et les résultats définitifs

Bordereau adopté par 15 votes pour et 3 abstentions

10 - Délibération du 22/02/2019 : Budget mouillages - Affectation du résultat 2018

Conformément aux règles de la comptabilité publique M14, il y a lieu d'affecter le résultat qui est constitué par le cumul :

- du résultat comptable de l'exercice, d'une part,
- du résultat reporté à la section de fonctionnement du budget du même exercice, d'autre part

Après constatation du résultat de fonctionnement, l'assemblée peut affecter ce résultat en tout ou partie :

- soit au financement de la section d'investissement,
- soit au financement de la section de fonctionnement.

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2018, il est proposé au conseil municipal d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT
--

Résultat de fonctionnement	
Résultat de l'exercice	- 3 291,27
Besoin de financement	0
Affectation en report à nouveau en dépense de fonctionnement au compte 002	- 3 291,27

Bordereau adopté par 15 votes pour et 3 abstentions

11 - Délibération du 22/02/2019 : Modification des statuts de la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique

Le Conseil communautaire a adopté à l'unanimité, le 9 novembre dernier, de nouveaux statuts en application de l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et de l'article 63 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016.

En effet, la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique exerce depuis le 1er janvier 2018, la compétence obligatoire dite de « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI). Il s'agit sur ce point d'une simple mise à jour des statuts.

Aux termes de l'article L. 211-7-I-bis du Code de l'environnement, cette compétence obligatoire comprend les missions suivantes, parmi les 12 missions définies à l'article L. 211-7-I :

- 1° - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° - Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à

ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

5° - Défense contre les inondations et contre la mer,

8° - Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les huit autres missions définies à l'article L. 211-7-I du Code de l'environnement constituent des compétences communales dont le transfert à la Communauté de communes n'a pas été rendu obligatoire, et n'a donc pas été opéré à ce jour.

Seule la compétence prévue au 12° de l'article L. 211-7-I a été partiellement transférée comme compétence facultative à la Communauté de communes en ces termes :

« L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique :

Adhésion au SAGE du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel et au SAGE BLAVET ».

Une étude technique, financière et juridique a été lancée à la fin de l'année 2017 afin notamment d'étudier les conditions d'exercice des différentes missions prévues à l'article L. 211-7-I sur le territoire communautaire, et d'élaborer des scénarios quant aux conditions futures d'exercice de la compétence GEMAPI au regard des missions proposées à l'article L. 211-7-I qui ne sont pas intégrées dans les statuts de la Communauté de communes.

Cette étude visait à permettre la mise en place à terme d'un exercice cohérent de ces missions sur le territoire communautaire.

L'étude a permis de constater notamment que la Communauté de communes, ainsi que plusieurs syndicats, à savoir le Syndicat mixte de la Ria d'Étel, le Syndicat de la Vallée du Blavet et le Syndicat mixte du Loch et du Sal, exercent diverses actions entrant dans les missions définies à l'article L. 211-7-I, en particulier les missions hors GEMAPI, qu'il est nécessaire de maintenir dans le cadre d'une nouvelle organisation.

Plusieurs scénarios ont donc été étudiés pour mettre en place une organisation des compétences et interventions entre les différents acteurs assurant le maintien de ces actions dans un cadre cohérent.

Après examen de ces différents scénarios, il a été proposé que la Communauté de communes reprenne plusieurs des missions facultatives de l'article L. 211-7-I.

Plus précisément, la Communauté de communes propose d'exercer les missions suivantes de l'article L. 211-7-I :

4° - Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,

6° - Lutte contre la pollution,

11° - Mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

12° - Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

L'intégration de ces compétences facultatives dans les statuts de la Communauté de communes permettra une mise en œuvre cohérente des actions à mener.

A terme, il est ainsi prévu que :

Les missions prévues aux 4°, 6°, 11° et 12° de l'article L. 211-7-I soient portées directement par AQTA, notamment sur le territoire du Syndicat mixte du Loch et du Sal qui est appelé à disparaître,

Ces mêmes missions soient exercées par le Syndicat Mixte de la Ria d'Étel sur son territoire, à l'exception du suivi de la qualité des eaux (exutoires pluviaux) et des actions relatives au suivi, à la protection et à la gestion du bocage.

En ce qui concerne la mission de « Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols » visée au 4° de l'article L. 211-7-I du Code de l'environnement, il est précisé qu'elle concerne par exemple la mise en œuvre de programmes de gestion du ruissellement en zones naturelles ou agricoles ou d'entretien du bocage.

La mission définie à l'article L.211-7-I-4° est distincte de la compétence de « gestion des eaux pluviales urbaines », définie à l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales, qui porte sur la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines. La compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » est donc une compétence communale.

Il est également précisé que l'animation et le portage du SAGE, rattachés au 12° de l'article L. 211-7-I, sont exercées avec l'adhésion au SAGE du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel et au SAGE BLAVET.

En application de l'article L. 5211-17 du CGCT, le transfert de ces compétences nécessite des délibérations concordantes du Conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de la Communauté de communes.

La majorité requise est de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (art. L. 5211-5 du CGCT).

La Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique a notifié, le 25 janvier 2019, la délibération prise en date du 9 novembre 2018 à cet effet. Le Conseil municipal dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur cette modification statutaire. A défaut, la décision est réputée favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-17 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique tels qu'approuvés par Monsieur le Préfet du Morbihan dans ses arrêtés en date des 4 janvier et 24 juillet 2018 ;

Vu la délibération n°2018DC/143 en date du 9 novembre 2018 de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique relative aux modifications statutaires des compétences de Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dites « GEMAPI » ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal est amené à délibérer pour :

- émettre un avis favorable aux modifications des statuts de la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique conformément à sa délibération n°2018DC/143 prise en date du 9 novembre 2018 ;
- approuver en conséquence les statuts modifiés annexés à la présente délibération.

Bordereau adopté à l'unanimité des membres présents (18 votes pour)

12 - Délibération du 22/01/2019 : Informations dans le cadre de la délégation générale au maire

Conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, voici les décisions prises par le maire, dans le domaine de la délégation générale du Conseil municipal :

Un devis concernant le remplacement du relais et de l'antenne utilisé par la police municipale suite au changement de fréquence de l'ARCEP a été signé le 12/01/2019 pour un montant de 7 024,30 € (SYSOCO).

Les chantiers du patrimoine d'AQTA réaliseront pour un coût de 1 500 € des travaux d'entretien des sentiers.

Le conseil municipal est invité à prendre acte des décisions prise par le maire dans le domaine de la délégation générale consentie par le conseil municipal.